Cour d'appel de Bruxelles,
25 mars 2016, 12ième chambre

N° du parquet : 673 V.ITI 2014
N° du greffe: 2014 BC 713

En cause du Ministère public :

Et de la partie civile :

Le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, anciennement le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138,

Représentée par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles ;

Contre :

Y. Y., sans profession, né à Shumen (Bulgarie) le (…), résidant en Bulgarie, ville de Targovishte (…) mais ayant fait élection d'adresse chez son avocat, dont le cabinet est sis à (…), de nationalité bulgare,
Représenté par Me S. L., avocat au barreau de Bruxelles ;

A + MA: 07.10.20 I I - LIB sous cond et caut: 14.02.2012

Et en présence de :

S. R., résidant à (…), de nationalité bulgare,
Qui comparaît ;

Mme K. T., *(anciennement S. T.)*, résidant a (…), de nationalité bulgare,
Qui comparaît ;

Prévenu de ou d'avoir,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et de connexité ailleurs dans le Royaume, notamment dans l'arrondissement judiciaire d'Anvers et sur base des articles 10 ter et 12 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, en dehors du Royaume, notamment en Bulgarie,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans son assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou do pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits;

entre le 1er janvier 2007 et le 8 octobre 2011,

A. avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli plusieurs personnes, avoir passé ou transféré le contrôle exercé sur elles, afin de permettre la commission contre ces personnes des infractions prévues aux articles 379, 380 § 1er et § 4 et 383 bis § 1er, en l'espèce 113 personnes dont l'identité figure en annex 2 du PV n° 057146/11 du 9 novembre 2011 établi par la police locale de Bruxelles-Nord (C I, F 10, p 32), avec la circonstance que :
   - l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;
   - l'activité concernée constitue une activité habituelle;

   en l'espèce notamment :
   1. le premier (Y.)

B. avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes emportant la peine de la réclusion à perpétuité ou la réclusion de dix à quinze ans ou un terme supérieur,

   en l'espèce notamment
   1. le premier (Y.)

C. le premier (Y.)
   avoir converti ou transféré des choses visées A l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes,

   et/ou

   avoir acheté, reçu en échange ou A titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées A l'article 42. 3° du code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations,

   A savoir une somme totale de 67.000 euros,

D. avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits, en l'espèce

1. le premier (Y.)

Attendu que conformément aux articles 42, 1° et 3°, 43, 433 novies et 505 du code pénal, il y a lieu d'ordonner la confiscation A charge du premier (Y.) prévenu des choses formant l'objet des infractions et de celles ayant servi A commettre les infractions A et C, quand la propriété en appartient au condamné, en l'espèce le véhicule Mercedes Vito portant le n° de châssis (…), la remorque avec plateau Trailer Amsens (…) portant le n° de châssis (…), la remorque avec plateau Trailer Amsens (…) portant le n° de châssis (…) aliénés pari' OCSC pour la somme totale de 4.300 euros, ainsi que la somme de 67.000 euros (soit 2 x 16.000 euros trouvés sur l'inculpé + 25.000 euros appartenant à D. D. + 10.000 euros appartenant à K. S. H.)

Vu les appels interjetés par :
- le conseil du prévenu le 15 mai 2014, contre les dispositions pénales et civiles
- le Ministère public le 19 mai 2014

du jugement rendu le 7 mai 7,014 par la 54ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, lequel :
- dit qu'il y a lieu d'écarter les préventions B et D ;
- dit qu'il y a lieu de limiter la prévention C à la somme de 66.270,00 EUR ;
- dit que les préventions A et C limitée sont établies et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention ;
- dit que les faits visés aux préventions A et C limitée ont été commis avant le 1er janvier 2012 ;

Ecarte les préventions B et D ;

Condamne le prévenu du chef des préventions A et C limitée réunies à :

- un emprisonnement de CINQ ANS, avec un sursis pendant cinq ans pour ce qui excède la durée de la détention préventive déjà subie ;
- une amende de 4.000,00 EUR, portée à 22.000,00 EUR ou 3 mois ;

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal durant cinq ans ;

Le condamne en outre au paiement :
- d'une contribution de 25 EUR x 6 = 150,00 EUR ;
- des frais de l'action publique taxés au total de 9.007,72 EUR ;
- d'une indemnité de 51,20 EUR pour fiais de justice exposés ;

Restitue au prévenu Y. Y. le cautionnement de cinq mille euros (5.000,00 EUR) versé le 13 février 2012 sur le compte 679-2003032-79 de la Caisse des Dépôts et consignations - arrondissement de Bruxelles ;

Au civil

Condamne le prévenu Y. Y. à payer à la partie civile le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, anciennement le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme la somme de 1,00 EUR à titre de dommage définitif à majorer des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 165,00 EUR ;

Réserve à statuer sur les éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, la cause n'étant pas en état quant à ce ;
Ouï Monsieur le conseiller L. en son rapport.

Entendu le Ministère publie en ses réquisitions.

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Me P. M., avocat au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions déposé au greffe le 12 mars 2015.

Entendu le prévenu en ses moyens de défense développés par Me S. L., avocat au barreau de Bruxelles.

Entendu S. K. et K. T. en leurs moyens développés personnellement.

Les appels du prévenu, au pénal et au civil, et celui du procureur du Roi, tous réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, sont recevables.

L'appel incident de la partie civile, formé par voie de conclusions prises devant la cour, est recevable.
Les faits des différentes préventions, à les supposer établis, sont unis entre eux par une même intention criminelle et ne sont pas séparés par un temps plus long que celui de la prescription de l'action publique, le dernier fait ayant été commis le 7 octobre 2011.

Les faits

1.
Le prévenu est poursuivi du chef de traite des êtres humains en vue de permettre la commission contre les victimes de l'exploitation de la prostitution avec les circonstances que les faits furent commis dans le cadre des activités d'une association et de manière habituelle (prévention A), association de malfaiteurs en vue de commettre de tels crimes (prévention B), blanchiment au sens des articles 505, alinéa 1er, 3° « et/ou » 4°, du Code pénal (prévention C) et association de malfaiteurs en vue de commettre de tels délits (prévention D).

11 y a lieu de rectifier la prévention A par l'indication que les dispositions y reprises sont issues du Code pénal.

Les faits auraient été commis entre le 1e" janvier 2007 et le 8 octobre 2011.

Il sera précisé que les faits des préventions A et C furent commis « à plusieurs reprises, a différentes dates, entre celles indiquées aux préventions ».

Le premier juge a écarté les faits des préventions B et D et a limité la prévention B (66.270,00 EUR).

Le premier juge a écarté les préventions de participation à une association de malfaiteurs en raison du fait que ces faits s'identifieraient à ceux de la prévention A (ou plutôt à sa circonstance aggravante),

Mais en réalité, seule la prévention B est concernée par un tel raisonnement car la prévention D concerne l'association de malfaiteurs active dans le blanchiment d'argent. II s'agit pourtant bien là d'infractions distinctes, formant, dans le cas des préventions A et B, un concours idéal.

La cour examinera dès lors, respectivement, d'une part, les faits des préventions A et B puis, d'autre part, ceux des préventions C et D.

Sur le plan des principes, la cour rappelle que :

- S'agissant de la prévention A (et B), le fait de transporter[1] une dame venant en Belgique se prostituer n'est pas une infraction de traite des êtres humains, même si elle fut exploitée, lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu connaissait ou devait connaître cette exploitation réelle ou envisagée. L'existence d'un fait correspondant à l'élément matériel de l'infraction ne saurait dispenser les parties poursuivantes de leur obligation d'établir l'élément moral qui doit animer l'auteur.

  De nombreuses personnes viennent sans doute se prostituer en Belgique, mais cette circonstance ne suffit pas à établir qu'elles sont automatiquement victimes d'une exploitation par un tiers de cette activité, certes lucrative, mais qui n'est pas illégale en elle-même.

- De même, s'agissant de la prévention C (et D), le fait de transporter des fonds venant de jeunes femmes prostituées, pour les ramener en Bulgarie, n'est pas une infraction de blanchiment lorsqu'il n'est pas établi que le prévenu savait ou devait savoir que le destinataire exploitait la prostitution desdites jeunes femmes. Pareil transport n'est pas davantage un acte de participation aux faits des préventions A et B.

[1] C'est bien le transport par le prévenu des victimes **qui** est visé, compte tenu des explications reprises au **dossier** el qui ont sous-tendu les poursuites, devant la cour. Les autres actes incriminés n'ont pas été imputés au prévenu.

Et sur le plan des éléments matériels du blanchiment, comme indiqué ci-avant, la circonstance que des fonds proviennent d'activités prostitutionnelles n'est pas suffisante, puisque lesdites activités, lorsqu'elles sont exemptes d'exploitation, ne sont pas, en elles-mêmes, incriminées.

2.

Avec le premier juge, la cour constate que les faits de la prévention A sont aujourd'hui toujours incriminés, mais dans des termes différents (plus larges) que ceux repris à l'article *433quinqi4Îes* du Code pénal (et à la prévention), en vigueur à l'époque des faits. Ces infractions demeurent donc bien réprimées,

Quant aux peines comminées par la loi nouvelle, dans la mesure où elles sont plus sévères que celles autrefois prévues, il sera fait application de ces dernières,

3.

Selon la prévention A, les faits y repris concerneraient pas moins de 113 victimes.

On observe d'emblée que la très grande majorité de ces jeunes femmes ne furent jamais entendues et que l'on ne dispose d'aucun élément permettant de constater que leur activité (la prostitution) fut exploitée par un tiers. Le raisonnement consistant à considérer que parce qu'une personne est connue pour des faits de prostitution, (1) elle serait automatiquement exploitée par un tiers et (2) que le prévenu devait *ipso facto* en avoir connaissance repose sur un double raccourci, au mépris - à deux titres - de l'obligation de rapporter la preuve de tels éléments constitutifs.

Quant aux personnes qui seraient liées - comme auteurs ou victimes - à des infractions en matière de proxénétisme, la cour ne se voit soumettre aucune précision à ce sujet. On ignore si ces personnes ont été interrogées, si elles ont été condamnées, *etc.* Ces informations, à l'état brut, sont donc insuffisantes, La prévention ne saurait donc être dite établie pour les « 113 » personnes précitées. Il n'en demeure pas moins que certaines jeunes femmes prostituées ont été identifiées et interrogées, de sorte qu'il convient d'examiner si des éléments de preuve suffisants ont été recueillis à leur égard.

Quant au prévenu lui-même, il fut contrôlé le 18 décembre 2007 par une patrouille de police alors qu'il changeait un véhicule camionnette Mercedes Vito (MI n° (…)) de sacs contenant des vêtements féminins. A l'époque déjà, il était connu, indique-t-on aux procès-verbaux, en raison d'enquêtes téléphoniques visant des proxénètes bulgares ou victimes de tels individus, et qui avaient été en contact avec le prévenu. Mais on ne sait rien de la teneur de ces contacts ni des suites réservées à ces dossiers. Le GPS du véhicule du prévenu indiquait une adresse connue pour héberger plusieurs jeunes femmes prostituées.

Dès février 2007, il avait été contrôlé à Bruxelles au volant d'une voiture dans laquelle se trouvaient des jeunes femmes connues pour se prostituer. L'analyse téléphonique réalisée en 2008 2009 montra également qu'il avait de nombreux contacts avec des jeunes femmes connues pour se prostituer.

Lors d'un contrôle en mai 2009, le prévenu fut identifié alors qu'il se trouvait dans un bar où l'on se livre à la prostitution. Il utilisait alors une camionnette Mercedes Vito immatriculée en Bulgarie (…)
.
Le prévenu conteste les faits lui reprochés. Il a déclaré qu'il effectuait des transports de marchandises et de personnes, raison pour laquelle il était fréquemment en contact, notamment, avec des prostituées ou présent dans des quartiers où s'exerce la prostitution. Il ne pourra être tenu compte à charge des auditions du prévenu, lorsqu'il fut privé de liberté, et alors qu'il n'avait pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat (interrogatoires du 7 octobre 2011) sauf pour en retenir, à décharge, qu'il contesta les faits dans les mêmes termes que lors d'auditions ultérieures.

Il fut également parfois observé, lors de ces voyages, transportant sur une remorque des véhicules destinés, selon ses dires, à être vendus en Bulgarie.

On peut donc tenir pour acquis que le prévenu - comme il l'expliqua durant l'enquête et comme le plaida son conseil - était actif, au moyen de camionnettes, clans le transport de marchandises et, parfois, de véhicules et de personnes.

La confiscation de telles remorques, sauf à établir qu'elles puissent être confisquées sur la base des articles 42, 3°, et 436/.y, du Code pénal, ne pouvait donc être ordonné par le premier juge, dont la décision, sur ce point, est illégale (il confisqua le produit de l'aliénation d'une remorque, au motif qu'elle aurait servi à commettre les faits des préventions, alors qu'elle était destinée au transport de voitures).

L'audition récapitulative par le juge d'instruction ne fut guère plus contributive, le prévenu répétant ses dénégations et explications.

Quelques jeunes femmes qui firent appel au prévenu ont été interrogées.

Quant à D. G. A., que le prévenu transporta en août 2009 dans son véhicule de Bulgarie vers la Belgique, on observe que :

- les policiers belges furent avisés de ce transport par les autorités bulgares qui soupçonnaient que cette très jeune fille soit victime de proxénètes,
- les policiers belges constatèrent qu'à peine arrivée, elle commença à se prostituer.

Le prévenu prétendit l'avoir ignoré mais, eu égard à la circonstance qu'il fréquente assidûment le milieu prostitutionnel de la (...), cette coïncidence ne saurait tenir du hasard. Il n'en reste pas moins qu'il n'est en rien établi qu'il savait ou devait savoir que cette jeune fille était sous la coupe de proxénètes.

Cette jeune fille et plusieurs autres, qui voyagèrent avec le prévenu, ont été interrogées :

Mme D. A. a déclaré s'être rendue en Belgique pour se prostituer pour son propre compte. Le prévenu étant connu pour des transports de personnes (au prix de 150,00 EUR le voyage aller),

elle a fait appel à lui (une première expérience, en avion, s'était mal passée, précisa-t-elle : elle avait été interpellée par la police, vu sou jeune âge). Elle répondit aux questions relatives à sa situation personnelle : elle n'avait pas de petit ami, encore moins de proxénète, et conservait ses gains, après paiement, toutefois, de 250,00 EUR par jour à la tenancière du bar où elle travaillait (le dossier n'indique pas si cette tenancière fut poursuivie pour avoir ainsi exploité la prostitution de Mme A. - à tout le moins observe-t-on que le prévenu fut étranger à cette forme d'exploitation, au blanchiment des fonds en découlant et que le dossier n'établit pas qu'il connaissait le prix ainsi réclamé à Mlle A.).

Mlle K. S. D. fut contrôlée dans le véhicule du prévenu, le 7 octobre 2011, lors de son arrestation. Elle déclara que c'était la première fois qu'elle voyageait avec lui, en l'occurrence pour retourner en Bulgarie (un voyage de *retour,* du lieu de la prostitution - la Belgique vers celui d'origine de cette dame - la Bulgarie -- ne saurait, en l'absence d'autres éléments, constituer le fait visé à l'article *A33quinquies,* § 1er, 1°, du Code pénal), et qu'elle avait reçu ses coordonnées par le canal de connaissances communes, soit d'autres jeunes femmes bulgares se prostituant en Belgique. Cette dame fit d'autres déclarations pertinentes, donnant un éclairage apparemment objectif sur les activités du prévenu : elle précisa ainsi que souvent ces jeunes femmes voyageaient en avion mais laissaient leurs bagages au prévenu, qui les transportait en camionnette à un coût moindre ; elle -même décida de voyager en camionnette en emmenant ses bagages, ce qui était moins cher. Elle n'était victime ni d'exploitation de la prostitution, ni de la traite des êtres humains précisa-t-elle encore - l'instruction ne démontre d'ailleurs pas l'inverse.

Mlle E. G. confirma avoir voyagé en compagnie de son proxénète, avec le prévenu, à l'instar, dit-elle, de « toutes les filles de la (…) ». Elle précisa que les filles venant se prostituer faisaient de même car elles ne connaissaient pas la Belgique et que le prévenu savait qu'elles venaient se prostituer, tout comme il connaissait leur proxénète. Si elle-même n'a jamais demandé au prévenu de transférer son argent, elle indiqua que de nombreuses autres filles avaient recours aux services du prévenu à cette fin. Elle déclara en outre que les filles de la (...) avait recours au prévenu pour le transport de leurs bagages.

Mlle D. D. confirma elle aussi que le prévenu connaissait bien son proxénète, un certain I.. Elle déclara avoir été véhiculée plusieurs fois par le prévenu vers la Belgique et que ce dernier savait qu'elle s'y rendait pour se prostituer. Elle ajouta avoir remis 25.000,00 EUR à une femme (I.A, qui serait la mère de ce proxénète) pour qu'elle les remette au prévenu, qui devait ensuite à son tour les confier à son proxénète, J., en Bulgarie. Elle déclara que la plupart des prostituées de Sliven, en Bulgarie, y envoyaient leur argent par l'intermédiaire du prévenu - on relève toutefois qu'elle ne dit pas qu'il s'agissait de jeunes femmes exploitées dont l'argent était destiné à des proxénètes. Quant à celui qu'elle désigna comme son proxénète, il aurait eu recours au même procédé pour transférer l'argent d'une autre victime, Mlle T., qui, cependant, non seulement ne fit aucune déclaration en ce sens, mais infirma de manière circonstanciée ces informations (elle déclarait recourir à la société de transferts internationaux de fond; Moneygram, ne sachant si elle pouvait avoir confiance dans le prévenu pour de tels transferts d'argent, transferts dont elle déclarait qu'ils étaient destinés à son mari et à sa Fille).

Les dires de ces deux jeunes femmes, singulièrement la seconde, interpellent. Mais, eu égard à l'ensemble de son activité (le transport de jeunes femmes n'étant pas son but principal, loin s'en faut ; et lorsqu'il les transporta, la majorité de celles qui furent interrogées se déclarèrent indépendantes, conservant leurs revenus ou les remettant à leur famille, beaucoup n'étant, enfin, pas interrogées) ils ne suffisent pas à tenir pour établi au-delà de tout doute que le prévenu transportait des jeunes femmes « afin de permettre la commission contre (elles) des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1er et § 4, et 383*bis*, § 1er, (du Code pénal) » car il savait ou devait savoir que tel était le but poursuivi par des proxénètes, voire parce qu'il agissait sur leur ordre ou de connivence avec eux (connaître une personne *soupçonnée* de proxénétisme ne suffit pas, d'une part, à établir que l'on participe consciemment à des infractions en vue de lui permettre d'exploiter sa victime tandis, d'autre part, que l'on n'en sait guère plus que ces déclarations au sujet des faits imputés à des proxénètes : furent-ils établis ? pour quelle période infractionnelle ?).

On rappelle ainsi qu'il y va des déclarations de deux jeunes femmes, non corroborées, sur 113 jeunes femmes identifiées. Et au-delà de ces 113 dames, des centaines d'autres personnes, sans lien avec la prostitution, furent véhiculées par le prévenu pendant une période de presque cinq aimées. L'enquête a ainsi démontré que le prévenu a transporté, durant la période infractionnelle, 732 personnes, soit 435 personnes différentes, dont 113 furent renseignées comme prostituées. Une telle durée et de tels chiffres permettent de relativiser considérablement les soupçons précités.

Que diverses personnes liées à la prostitution aient su que le prévenu, un commerçant de leur région, pouvait les transporter ainsi que leur argent, pour un coût moins élevé qu'une compagnie aérienne, peut s'expliquer par le « bouche à oreille » entre personnes se fréquentant sans pour autant que ce transporteur soit nécessairement au courant d'infractions ensuite commises.

Mlle H. G. confirma que le prévenu transportait de l'argent des prostituées bulgares, mais précisa ne pas savoir s'il le faisait pour le remettre à leur famille ou pour le compte des proxénètes. Lorsqu'elle arriva avec le prévenu en Belgique, il savait qu'elle allait s'y prostituer. Aucune infraction ne saurait découler de telles déclarations.

Le prévenu a contesté les accusations de D. D. quant au fait qu'elle remettait l'argent à son proxénète I. A., sous la contrainte, lequel proxénète le remettait au prévenu, contre commission, pour l'apporter en Bulgarie. Le prévenu contesta tout transport d'argent, sauf les petites sommes occasionnellement (jusqu'à 200,00 EUR). Par la voix de son conseil, devant la cour, il admit tout de même qu'il pouvait s'agir de sommes plus importantes, puisque son avocat déclara expressément et spontanément à l'audience n'avoir aucune objection quant à la restitution des sommes réclamées par Mesdames K. et S., et qui avaient été saisies entre ses mains.

Pourtant, d'autres jeunes filles firent des déclarations dans le même sens : le prévenu savait que les jeunes filles transportées étaient destinées à se prostituer et il emmenait de l'argent issu de cette activité. On n'aperçoit pas comment ces jeunes femmes feraient de telles déclarations concordantes alors qu'il n'apparaît pas qu'elles seraient liées, ou auraient voyagé ensemble.

En outre, le prévenu et son véhicule furent observés par la police se rendant dans la (...) où il fut constaté que certaines jeunes femmes se prostituaient ; le prévenu était notamment accompagné d'une jeune fille qui se rendait dans certains bars où on se livre à la prostitution, avant chaque fois de regagner la voiture et le prévenu. Il fut de même observé se rendant en camionnette dans des immeubles habités par ces jeunes filles se prostituant en Belgique, notamment pour y charger des colis. Il ne fait aucun doute dès lors qu'il connaissait les activités de ces jeunes filles qu'il transportait parfois ou dont il transportait bagages et argent.

Mais ces déclarations ne permettent pas non plus de conclure au fait que ladite prostitution était l'objet de l'exploitation par des proxénètes. De même, l'argent ainsi transporté, s'il était le revenu des prostituées, ne constituait pas un avantage patrimonial tiré directement d'une infraction (cf. les préventions C et D).

L'accusation n'a ainsi pas déposé devant la cour de jugements, belges ou étrangers, de condamnation des proxénètes en contact avec le prévenu, en raison de l'exploitation de la prostitution des jeunes filles qu'il transporta. Et la majorité des jeunes filles interrogées n'accusèrent pas le prévenu de faits dont la finalité, qui devait être connue de lui, était une telle exploitation.

Au contraire, les observations effectuées confirment, ni plus, ni moins, que le prévenu avait une activité de transport de colis et une clientèle constituée de ressortissants bulgares dont des jeunes femmes prostituées.

De même, des dizaines de conversations interceptées ont été jugées pertinentes. Mais elles démontrent en réalité ce que l'on sait déjà :

- le prévenu est actif dans le transport de bagages et de biens,
- de nombreuses clientes sont des prostituées bulgares.

Ces informations ressortent également, d'une part, de l'analyse des GSM du prévenu (de nombreux numéros y sont repris avec des mentions indiquant que l'utilisateur était client ou fournisseur pour des cigarettes - dont le prévenu confirma faire commerce et des voitures d'occasion) et, d'autre part, de son « carnet », avec des noms ou prénoms de clients, saisi lors de son arrestation.

Quelques interlocuteurs paraissaient méfiants car se sachant peut-être recherchés, mais ceci non plus ne dit rien d'une éventuelle implication, avec eux, du prévenu dans des infractions, du reste non précisées.

En 2010, des informations furent recueillies en Bulgarie sur commission rogatoire, en cause du prévenu. Selon les autorités requises, l'intéressé exploiterait la prostitution de jeunes femmes (tient M. D. V.), d'une pari, et se chargerait de transporter l'argent de la prostitution vers des proxénètes, d'autre part. Mais aucune autre précision n'était donnée dans l'exploitation des informations venant de Bulgarie. On ne sait pas d'où elles proviennent ni si des poursuites (et des condamnations) en découlèrent. Enfin, la cour n'est pas saisie de faits d'exploitation, par le prévenu, de la prostitution.

De nombreuses affirmations non étayées furent livrées devant la cour : l'arrestation du prévenu aurait eu un écho très important dans le milieu du proxénétisme au point d'effrayer des criminels ; c'est lui qui était l'élément « de terrain », pouvant seul orienter vers les quartiers prostitutionnels les futures victimes, *etc.* Rien dans le dossier ne vient les confirmer.

De même, on a vu que les différents éléments « à charge » et relatifs à l'implication du prévenu, indiqués par la partie civile, en page 3 de ses conclusions, sont, soit inexacts (« des déclarations de nombreuses prostituées », l'absence d'explication quant à l'argent que détenait le prévenu[2], *etc.),* soit équivoques ou neutres (les observations montrant une activité de transport de colis, notamment pour des prostituées, des relevés de passages à la frontière, *etc.).*

Ne repose sur aucune preuve l'affirmation selon laquelle plusieurs jeunes femmes se prostitueraient *pour le compte du prévenu* (conclusions, page 3, *in fine).* Et, une fois encore, la cour n'est pas saisie d'une telle infraction, qui ne saurait dès lors fonder la demande de la partie civile.

Enfin, citant les déclarations qui posent question de deux jeunes femmes, la partie civile omet de mentionner celles, majoritaires, qui le disculpent.

Les conclusions reprises *in fine* du procès-verbal n° 062240/11 sont d'ailleurs révélatrices : aucun des six éléments énumérés, isolément ou pris ensemble, ne suffit pour conclure à l'existence d'une infraction - c'est-à-dire de tous les éléments constitutifs de celle-ci - de la nature de celles dont la cour est saisie.

Un léger doute demeure dès lors, au sujet de l'implication du prévenu dans les faits visés à la prévention A (et B), même si on devait la limiter aux seuls propos susceptibles de l'accuser.

En synthèse, il n'est pas interdit de transporter des jeunes femmes prostituées ou souhaitant le devenir, ou leurs bagages, pas plus qu'il n'est illégal de détenir leurs fonds pour les remettre - même moyennant une commission[3] - à leur famille, conformément à leurs instructions.

4.
Quant à la prévention de blanchiment (et quant à la prévention « accessoire », visée sous D), on l'a dit, elle n'est pas davantage établie.

À supposer qu'il faille suivie la thèse selon laquelle des jeunes femmes prostituées auraient remis de l'argent au prévenu, pour qu'il le transmette à leur proxénète en Bulgarie, encore faudrait-il alors constater que celte activité ne constitue pas l'infraction de blanchiment : celle dernière exige que l'argent *provienne* d'une infraction, ce que la prostitution n'est pas. Ce serait la remise de l'argent au proxénète qui en ferait alors, dans le chef de ce dernier, un avantage patrimonial tiré de l'exploitation de la prostitution, de sorte que son transport par le prévenu

[2] Voy. *infra, m* sujet de leur justification.
[3] Une jeune femme parlera d'une commission de 20,00 EUR pour 1.000,00 EUR transportés.

précéderait la réalisation de ce profil ou constituerait -du fait de la réception de l'argent - l'acte d'exploiter lui-même, comme auteur ou coauteur. Il ne serait alors pas question de blanchiment, mais de corréité d'exploitation de la prostitution dans le chef du prévenu, soit une infraction dont la cour n'est, en tout état de cause, pas saisie.

Et ne serait-il pas étonnant qu'autant de jeunes femmes se prostituent en Belgique, au profit d'autant de proxénètes, habitant tous en Bulgarie puisqu'ayant besoin du prévenu pour y rapatrier leurs profits illicites ? Une telle délocalisation systématique paraît hautement improbable.

Mais en réalité, selon les dires de la grande majorité des jeunes femmes identifiées, l'argent qu'elles remettaient elles-mêmes au prévenu était destiné à leurs proches en Bulgarie.

Elles ne se plaignirent pas du fait que le prévenu aurait opéré pour permettre à un proxénète de bénéficier de ces fonds selon un des modes visés à l'article 505 du Code pénal.

A l'audience de la cour, Mesdames K. (les fonds de cette dernière sont visés au réquisitoire de confiscation) et S., convoquées conformément à l'article *5ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, déclarèrent chacune que l'argent qu'elles remettaient au prévenu fut toujours destiné à leur famille. Madame K. l'avait déjà déclaré de manière circonstanciée durant l'instruction, qui n'a pas démontré l'inverse.

La cour ne dispose pas de la certitude que le prévenu connaissait l'origine éventuellement illicite de l'argent, s'agissant d'autres jeunes femmes prostituées, dont D. D. (la confiscation de 25.000,00 EUR provenant de celle-ci est requise) : ainsi, à supposer son exploitation établie, le prévenu n'aurait pas reçu l'argent de celle-ci, mais indirectement, d'une certaine I.A.

Quant aux sommes trouvées en possession du prévenu lors de ses deux interpellations en 2011, soit 16.000,00 EUR et 15.270,00 EUR[4], on observe qu'une partie fut justifiée par le prévenu, document à l'appui cl ce bien avant les débats devant la cour. Les explications données ne sont pas dépourvues de vraisemblance ; contrairement à ce que décida le premier juge (jugement, page 8), il n'est pas du tout exact d'affirmer que le prévenu ne pourrait justifier « de manière crédible la source d'un revenu quelconque ou d'un travail régulier » à l'époque, soit en 2011. Au contraire : même si sa société était encore fort jeune en 2011, depuis début 2007 à tout le moins, il était déjà actif dans le transport de marchandises y compris de l'argent - et, occasionnellement, de personnes et effectuait de nombreux voyages à cette fin ; des observations et contrôles policiers ont confirmé ces voyages et transports de biens, outre les dires de plusieurs témoins. Des véhicules de transport furent acquis d'une manière « officielle ». 11 n'est guère étonnant, dès lors, que le prévenu ait pu disposer d'argent, en quantité d'ailleurs raisonnable et compatible avec ses explications (en réalité 8.000,00 EUR, le contenu pouvant sembler habituel d'un portefeuille de chauffeur routier international et un peu de monnaies diverses car il faut soustraire des saisies, les fonds provenant de ses clients, tandis qu'on ne peut exclure que ce fut la même somme de 8.000,00 EUR qui se trouva sur le prévenu lors de ses

[4] Et non deux fois 16.000,00 EUR comme indiqué aux réquisitions de confiscation.

deux contrôles) et sous une forme (des billets neufs de 500,00 EUR) paraissant difficilement conciliable avec une activité telle que celle qui est visée sous C, eu égard aux explications du prévenu, qui n'ont pas été contredites par les parties poursuivantes, et ne paraissent pas dénuées de vraisemblance.

Ainsi, quant à la somme de 16.000,00 EUR (premier contrôle), elle était répartie dans des enveloppes. Le prévenu a précisé qu'il s'agissait notamment soit de billets de 500,00 EUR neufs (pour une enveloppe contenant 8.000,00 EUR) soit de billets de 50 EUR neufs (pour les enveloppes contenant 3.500,00 et 3.000,00 EUR). Le solde, soit 1.500,00 EUR, contenait des coupures de valeurs différentes. Le banquier du prévenu a établi une attestation selon laquelle l'intéressé, plusieurs mois auparavant, en mais 2011, avait retiré 15.000,00 EUR d'un compte bancaire à son nom et le prévenu faisait observer que « les prostituées ne donnent pas de billets neufs ».

Quant à l'argent trouvé lors de l'arrestation du prévenu (second contrôle), un montant de 1.600,00 EUR appartenait à Madame K., selon cette dernière et selon Madame H. G., qui précisa en outre que 3.000,00 EUR saisis provenaient d'une autre jeune femme, soit une certaine « P. » (il semble qu'il s'agit de P. D. ; mais celle-ci, interrogée, contesta avoir remis cet argent, déclarant n'avoir fait transporter que des colis). Il pourrait donc plutôt s'agir des fonds remis par Madame S.. Le prévenu l'a contesté à l'époque mais il possédait les coordonnées, en Bulgarie, de la sœur de Madame K., ce qui atteste la véracité des dires de cette dernière qui souhaita récupérer cet argent. Devant la cour, par la voix de son conseil, il ne l'a plus contesté.

Mlle S. s'adressa aux enquêteurs pour signaler que 3.000,00 EUR saisis lui appartenaient : elle les avait remis au prévenu afin qu'il les remette aux parents de celte jeune femme, en Bulgarie. Elle l'a confirmé à l'audience de la cour, où elle fut invitée à se présenter conformément à l'article *5ler* du Titre préliminaire de Code de procédure pénale. Celte jeune femme confirma elle aussi avoir plusieurs fois envoyé de cette manière de l'argent à sa famille, le prévenu se rémunérant à hauteur de 20,00 EUR pour 1.000,00 EUR.

Certes celte manière d'opérer permet à des criminels d'éviter d'être identifiés par les autorités anti-blanchiment et la police, Mais elle permet aussi aux jeunes femmes concernées de bénéficier du même anonymat (notamment pour d'éventuelles raisons administratives ou fiscales) de sorte qu'on ne peut en conclure que le prévenu connaissait une très hypothétique origine illégale de l'argent, origine qui doit exister au moment où il le reçoit et non plus tard, par exemple suite à l'omission de le déclarer à l'impôt des personnes physiques.

Pour le surplus, lors du contrôle et de l'arrestation du 7 octobre 2011, les fonds étaient de même qu'en juillet 2011, en partie, composés de billets neufs de 500,00 EUR (pour 8.500,00 EUR). Une partie, soit une somme de 6.000,00 EUR était destinée à acheter des pièces de rechange en Allemagne, ce que confirma une passagère du prévenu. Dès lors, quant à ces fonds, l'explication du prévenu paraît plausible.

Du reste, il fut constaté qu'une autre conductrice de camionnette, travaillant avec le prévenu, disposait également d'une somme de plus de 8.000,00 EUR en espèces, somme, déclara-t-elle, destinée d'abord à faire face à d'éventuels incidents mécaniques, nécessitant des réparations du

véhicule, et pouvant aussi, éventuellement, servir à des achats de véhicules en vue de leur revente (le véhicule du prévenu fut parfois observé tractant une remorque sur laquelle se trouvaient de tels véhicules et une telle remorque fut saisie). Cette somme fut saisie et celte dame, identifiée[5], n'a pas pu être contactée, en Bulgarie, en vue de faire valoir ses éventuelles prétentions, conformément à l'article *5ter* du Titre préliminaire de Code de procédure pénale.

En synthèse, quant aux saisies d'argent, elles portent sur un total de 23.670,00 EUR, dont 16.500,00 EUR en billets de 500,00 EUR : il s'agit des 8.500,00 EUR en coupures neuves du prévenu et de l'essentiel des 8.000,00 EUR de la conductrice précitée qui l'accompagnait, (elle avait aussi 400,00 EUR en plus petites coupures). Le solde était notamment constitué des 1.600,00 EUR et, sans doute, 3.000,00 EUR appartenant à Mesdames K. et S..

5.
Certes le prévenu a, au départ, adopté une attitude de nature à le rendre suspect aux yeux des autorités : niant de manière répétée l'évidence quant à ses liens récurrents avec de nombreuses femmes prostituées et surtout quant à la hauteur des sommes d'argent qu'il transportait pour elles, il a suscité les soupçons, jusqu'à lui valoir une inculpation et un placement en détention.

Mais faute d'éléments matériels suffisants établis pour les préventions A et C, voire faute pour l'élément moral (la connaissance) d'être établi pour les cas où une exploitation de la prostitution aurait eu lieu (mais elle-même n'est en réalité pas certaine eu égard aux déclarations de la plupart des quelques jeunes filles interrogées), ces faits ne sont pas prouvés au-delà de tout doute.

Les préventions B et D, qui en découleraient, ne sont donc pas non plus établies.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement, et en présence de S. T. K. et R. Y. S. ;

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris et les articles :
- *5ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale,
- 211 et 212 du Code d'instruction criminelle,
- 24 de la loi du 15 juin 1935.

Reçoit les appels du prévenu, du procureur du Roi et de la partie civile.

Apres avoir rectifié la prévention A et précisé les préventions A et C, confirme le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné la restitution au prévenu du cautionnement de 5.000,00 EUR.

Le réformant pour le surplus, acquitte le prévenu du chef des préventions A, B, C et D et le renvoie des fins des poursuites sans frais.

[5] Madame P. V., née le (…).

Se dit incompétente pour connaître de l'action civile.

Ordonne la restitution :

- de 1.600,00 EUR saisis et déposés sur le compte de l'OCSC n° (…) le 21 octobre 2011 (référence du dépôt: « (…), à M. T. S. K. née le (…), résidant (…);

- de 3.000,00 EUR saisis et déposés sur le compte de l'OCSC n° (…) le 21 octobre 2011 (référence du dépôt: «(…), à M. R. Y. S., née le (…), résidant (…);

- de 8.400,00 EUR saisis et déposés sur le compte de l'OCSC n° (…) le 21 octobre 2011 (référence du dépôt: «(…), à M. P. V., née le (…), semblant résider en Bulgarie, adresse inconnue.

Laisse les frais de l'action publique et les frais d'appel à charge de l'Etat.
Laisse à la partie civile ses dépens s'il en est.

La demande de la partie civile

En raison de l'acquittement du prévenu, la cour n'est pas compétente pour connaître de la demande de la partie civile.

Le cautionnement

Ce cautionnement, destiné à garantir la présence ou la représentation du prévenu en justice lui sera restitué, eu égard à son acquittement.

Restitution de sommes saisies

A la suite de l'information donnée par le ministère public à l'issue de la précédente audience, et conformément à l'article *5ter* du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, Mesdames S. T. K. et R. Y. S. ont comparu en personne à l'audience. Elles ont demandé la restitution des sommes qu'elles avaient remises au prévenu et qui furent saisies par la police juste après, lors du contrôle et de l'arrestation de ce dernier le 7 octobre 2011. Le prévenu, par la voix de son avocat, a confirmé n'avoir aucune objection quant à la restitution de cet argent aux précitées, confirmant qu'il leur appartenait.

Il y va, respectivement, des sommes de 1.600,00 et 3.000,00 EUR, indiquées ci-avant.

Il sera fait droit à cette demande, déjà formulée lors de l'instruction par ces jeunes femmes, mais qui fut ignorée par les autorités. On précise en outre que des tiers, témoins entendus durant l'enquête, confirmèrent la remise au prévenu de telles sommes.

Quant à Madame P. V., sur laquelle fut trouvée une somme de 8.400,00 EUR ensuite saisie, elle n'a pas comparu devant la cour, n'ayant apparemment pas pu être localisée en Bulgarie.

La cour ordonnera la restitution de cette somme à l'intéressée, le prévenu n'ayant d'ailleurs soulevé aucune contestation à ce sujet. On rappelle que les explications qui furent données au sujet de cet argent n'étaient pas dépourvues de vraisemblance ; elles furent, du reste, corroborées par des documents produits.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel de Bruxelles le 25 mars 2016.
où étaient présents :

- M. S.,	Président,
- MM D. et L.,	Conseillers,
- Mme A.,	Substitut du Procureur général,
- et M. D. S.,	Greffier.

(…)